



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**ARMP/DG/243/..../EN/2017** **TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :**

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat, avec les assurances de notre Très Haute Considération;

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)  
à  
BUJUMBURA.**

**Objet : Conduite de la séance d'ouvertures des offres**  
Clarification des articles 60 et 34 du Code des Marchés Publics

**Madame, Monsieur le Ministre,**

En vue d'avoir une bonne compréhension commune sur certaines dispositions du Code des Marchés Publics, l'ARMP voudrait fournir des clarifications pertinentes sur le sens exact de l'expression « séance publique » dans le cadre général de l'ouverture des offres des marchés publics, ainsi que sur la particularité/spécificité de la procédure d'ouverture des marchés de prestations intellectuelles, eu égard à la notion de séance publique.



En effet, l'article 60 du Code des Marchés Publics portant sur l'ouverture des offres des marchés en général, dans son 1<sup>er</sup> alinéa, dispose que : « Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, la séance d'ouverture des plis est publique ». (...).

Dans le cadre particulier des marchés publics, cette expression « séance publique » utilisée dans l'article ci-haut indiqué ne signifie pas que toute personne étrangère à l'Autorité Contractante, qui le veut ou le souhaite, peut participer à la séance d'ouverture d'un marché quelconque publié par cette Autorité Contractante! Cette expression signifie simplement qu'en dehors des représentants des organes officiels reconnus des marchés publics (CGMP, observateurs de la DNCMP ou de l'ARMP le cas échéant), **seuls les soumissionnaires ou leurs représentants peuvent participer à la séance.**

Par ailleurs, le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 du Code des Marchés Publics précise la spécificité des marchés de prestations intellectuelles (*à ne pas confondre avec le reste des autres marchés de services en général*, tels que l'entretien et la réparation des machines, le service de gardiennage, le service de restauration, le service de nettoyage, l'entretien et la réparation véhicules, le service d'assurance, etc...), en ce qui concerne la procédure d'ouverture des offres. En effet, spécifiquement pour ces marchés de prestations intellectuelles ; c'est-à-dire ceux «ayant pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel ou dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable », cet alinéa dispose que :

« L'ouverture des offres s'effectue en deux temps :

- Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux méthodes définies à l'article 35 ci-après ;
- Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes voient leurs offres financières ouvertes. Les autres offres financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés.

**L'ouverture des offres financières est publique et les soumissionnaires qualifiés sont invités à participer** ».

Le contenu de ce 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 du Code des Marchés Publics renseigne sur trois aspects essentiels suivants, en rapport avec la procédure d'ouverture des offres des marchés de prestations intellectuelles :

1. L'ouverture des offres se fait en deux étapes distinctes ;
2. **Seule la séance d'ouverture des offres financières est publique**, et dans le sens plus haut précisé ;
3. Les soumissionnaires techniquement qualifiés sont **formellement invités** à participer à la séance d'ouverture des offres financières.



De plus, il importe d'attirer votre attention particulière sur le prescrit de l'alinéa 3 de l'article 60 du Code des Marchés Publics, en ce qui concerne les éléments essentiels de l'offre (nom du candidat, montant de l'offre et de chaque variante le cas échéant, etc...) qui doivent être lus à haute voix lors de la séance publique d'ouverture des marchés, notamment le critère prix qui ne se retrouve justement pas dans la proposition technique des marchés de prestations intellectuelles.

Aussi, vous saurions-nous donc gré, ainsi qu'à la DNCMP copiée de la présente, de tenir compte des précisions ci-haut fournies dans le cadre de la conduite de la séance d'ouverture des offres des marchés publics.

De même, nous vous demanderions d'en informer toutes les Autorités Contractantes sous tutelle, pour qu'elles en tiennent également compte dans la passation de leurs marchés respectifs.

Enfin, importe-t-il de préciser que cette précision sur le sens de l'expression « séance publique » dans le cadre précis des marchés publics, indépendamment du fait qu'elle est à caractère légal, visé également à prévenir d'éventuels désordres pouvant survenir lors des séances d'ouvertures des marchés.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARMP**

**Edouard NZIGAMASABO**

A.R.M.P.  
DES MARCHÉS PUBLICS

**COPIE POUR INFORMATION A :**

- Monsieur le Secrétaire Général et Porte Parole du Gouvernement
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

**A Bujumbura.**